

**SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE
S.N.E.T. S.A.**

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

(Exercice clos le 31 décembre 2004)

PricewaterhouseCoopers Audit

Tour AIG
34 Place des Corolles
92908 Paris la Défense cedex

Mazars & Guérard

Mazars
Le Vinci
4 allée de l'Arche
92075 Paris la Défense cedex

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

(Exercice clos le 31 décembre 2004)

Aux Actionnaires

**SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE
S.N.E.T.
2 Rue Jacques Daguerre
92503 Rueil-Malmaison**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Conventions autorisées au cours de l'exercice

En application de l'article L. 225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 117 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

- **Avec SETNE et SETCM**

- Convention de répartition interne

Personnes concernées : MM. Stéphane Morel, Manuel Lopez, Patrick Saint-Pierre

Le Conseil de Surveillance du 12 Mai 2004 approuve la conclusion par le Président du Directoire, de la convention de répartition interne des charges et produits liés à l'activité de la Direction de la Gestion de l'Energie.

La direction de la gestion de l'énergie gère un certain nombre de contrats induisant des charges et recettes au profit de la SNET, notamment du fait de la mutualisation des tranches de production. Ces charges et produits sont ensuite répercutés sur les filiales de production de la SNET concernées et selon des modalités de répartition définies par cette convention.

Importance des prestations avec SETNE (charge)	34 929 481,89 Euros
Importance des prestations avec SETNE (produit)	12 832 780,09 Euros

Importance des prestations avec SETCM (charge)	2 566 131,97 Euros
Importance des prestations avec SETCM (produit)	10 480 419,25 Euros

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

- **Avec Charbonnages de France (CdF)**

- Convention de centralisation des opérations de trésorerie

Afin d'optimiser la gestion de trésorerie du groupe, une convention de centralisation des opérations de trésorerie a été signée entre Charbonnages de France et la SNET. Cette convention dont le principe a été autorisé par le conseil du 7 octobre 1998, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Les comptes courants qui résultent des opérations de centralisation entre la filiale de CdF sont rémunérés à EONIA avec une marge de 10 points de base en plus sur les situations débitrices et en moins sur les situations créditrices. Les placements supérieurs à un mois sont rémunérés sur la base des taux de marché s'ils sont supérieurs au taux au jour le jour. Cette convention s'est poursuivie jusqu'au 12 Septembre 2004.

Importance des prestations (produit)	4 746 300 Euros
--------------------------------------	-----------------

Importance des prestations (Charge)

1 333 157 Euros

- **Avec SETNE et SETCM**

- Convention de répartition entre les sociétés du groupe SNET des coûts afférents à la prestation informatique de gestion.

Votre Conseil de Surveillance du 20 avril 2000 a autorisé la signature d'une convention de répartition entre les sociétés du groupe SNET des coûts afférents à la prestation informatique de gestion. La date d'échéance de cette convention est fixée à la fin de l'exercice comptable 2003, soit fin février 2004.

Les montants comptabilisés au cours de l'exercice 2004 correspondent à la régularisation des coûts afférents à l'exercice 2003.

Importance des prestations avec SETNE (charge)	18 708 Euros
Importance des prestations avec SETCM (charge)	14 333 Euros

- Convention d'animation, de direction et de gestion

La rémunération de ces prestations est fixée à 1,1 % du chiffre d'affaires (hors taxes) de ces sociétés.

Importance des prestations avec SETNE (produit)	3 715 131 Euros
Importance des prestations avec SETCM (produit)	2 825 633 Euros

- Conventions d'intégration fiscale

Des conventions d'intégration fiscale ont été signées entre les sociétés SNET, SETNE et SETCM pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1996.

Votre conseil de surveillance du 28 juin 2001 a autorisé la signature d'une convention renouvelant les dispositions de la précédente convention pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2001.

Ces conventions n'entraînent pour SETCM et SETNE aucune charge d'impôt supérieure à celle que ces sociétés auraient dû supporter en l'absence d'intégration.

Pour la comptabilisation de l'impôt, la SNET applique la méthode de l'impôt exigible qui consiste à comptabiliser la dette globale d'impôt sans provisionner le risque de restitution des économies d'impôts aux filiales déficitaires qui redeviendraient bénéficiaires.

Importance des prestations avec SETNE (produit)	Néant
Importance des prestations avec SETCM (produit)	9 947 920 Euros

- **Avec SETNE, SETCM et EDF.**

- Contrat de vente d'électricité à EDF

Les Conseils de Surveillance des sociétés SETNE et SETCM ont donné mandat à votre société de conclure, puis de gérer pour leur compte, le contrat de vente d'électricité à EDF. Ce contrat a été signé le 1^{er} juillet 1996.

Votre Conseil de Surveillance du 16 décembre 2004 a autorisé la signature de l'avenant N° 3 au contrat de vente d'électricité.

Montant des charges et produits comptabilisés sur l'exercice au titre de cette convention : néant.

- **Avec Surschiste**

- Convention d'intégration fiscale

Une convention d'intégration fiscale a été signée le 22 décembre 1999, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2000.

Votre Conseil de Surveillance du 28 juin 2001 a autorisé la signature d'une convention renouvelant les dispositions de la précédente convention pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2001.

Cette convention n'entraîne pour Surschiste aucune charge d'impôt supérieure à celle qu'elle aurait dû supporter en l'absence d'intégration.

Importance des prestations (produit)

424 228 Euros

Nous vous présentons également notre rapport sur les conventions visées à l'article L. 225-90 du Code de commerce.

En application de l'article L. 225-240 de ce Code, nous vous signalons que ces conventions n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance.

Il nous appartient, sur la base des informations qui nous ont été données, de vous communiquer, outre les caractéristiques et les modalités essentielles de ces conventions, les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- **Avec SODELIF**

- Convention de prestations techniques et administratives

Personnes concernées : MM Manuel Lopez, Patrick St-Pierre

Cette convention initialement autorisée par votre conseil de surveillance du 22 avril 1999 a vocation à permettre la facturation par la SNET des prestations qu'elle effectue pour SODELIF, concernant principalement des prestations de direction, de comptabilité et de trésorerie. Cette convention s'est terminée fin Décembre 2003.

Votre Conseil de Surveillance du 14 février 2005 a décidé d'autoriser la signature d'un avenant (avenant n°4) à cette convention, définissant les conditions de cette facturation pour l'année 2004, sachant qu'elle prévoit pour 2005, en cas de non-réalisation de la fusion, une actualisation des prix tenant compte de l'inflation.

Importance des prestations (produit)

155 544 Euros

Cette convention n'a pas fait l'objet d'une autorisation au préalable de votre Conseil de Surveillance pour des raisons administratives.

- **Avec SETNE et SETCM**

- Convention de répartition entre les sociétés du groupe SNET des coûts afférents à la prestation informatique de gestion.

Personnes concernées : MM. Stéphane Morel, Manuel Lopez, Patrick Saint-Pierre

Cette convention entre la SNET, la SETNE et la SETCM a vocation à permettre la facturation des prestations effectuées par la SNET en matière de système d'information et de gestion pour ses filiales.

Cette convention régularise les facturations des prestations effectuées durant l'exercice 2004 et pourra s'appliquer à l'année 2005 en cas de non-réalisation de la fusion des sociétés.

Importance des prestations avec SETNE (produit)	1 377 738 Euros
Importance des prestations avec SETCM (produit)	867 624 Euros

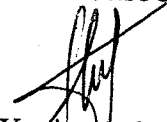
Cette convention n'a pas fait l'objet d'une autorisation au préalable de votre Conseil de Surveillance pour des raisons administratives

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 14 février 2005, votre Conseil de Surveillance a décidé d'autoriser, a posteriori, cette convention.

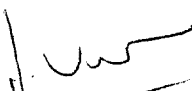
Paris, le 21 février 2005

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit


Xavier Aubry

Mazars & Guérard


Jean Videlaine


Philippe Strohm